RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/10/2022

N°: 286582 / DM 1 - 2022 - 2 - Action sociale

Objet : Assistantes et Assistants familiaux recrutés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne - Promotion et valorisation du métier d'assistant familial - Evolution des conditions de travail et de rémunération des assistants familiaux recrutés par le Département de la Haute-Garonne

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment L112-3, L221-1 et suivants, L222-5, L421-2 et suivants

Vu l'article 375-3 du Code Civil ;

Vu l'instruction comptable M57 sur la comptabilité des départements ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi Taquet ;

Vu le décret n°2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'avis du Comité Technique du 6 octobre 2022 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de garantir aux assistantes et assistants familiaux la participation financière aux prestations sociales complémentaires Santé et Prévoyance.

Article 2 : d'appliquer les éléments de rémunération décidés par la collectivité à l'ensemble des assistants familiaux salariés du département quel que soit leur lieu de résidence à compter du 1er janvier 2023 .

Article 3 : d'équiper les assistantes et assistants familiaux des mêmes outils informatiques pour faciliter leur travail à domicile .

Article 4 : d'améliorer l'information des assistantes et assistants familiaux sur les journées d'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) pour événements familiaux.

Article 5 : de favoriser les temps de relais et de répit des assistantes et assistants familiaux.

Article 6 : de faire évoluer les modalités de la commission ad hoc et de maintenir le dispositif d'accompagnement psychologique en cas de suspension d'agrément .

Article 7 : de réaffirmer l'appartenance des assistantes et assistants familiaux aux équipes pluridisciplinaires.

Article 8 : de revaloriser la rémunération de l'accueil continu en fixant les barèmes suivants avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 2022 :

accueil d'1 enfant : 152 SMIC,

accueil de 2 enfants : 244 SMIC,

accueil de 3 enfants : 336 SMIC ,

pour les accueils dérogatoires au-delà de 3 enfants : + 100 SMIC par accueil supplémentaire.

Article 9 : de revaloriser la rémunération de l'accueil intermittent en le portant à 5,4 SMIC avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 2022.

Article 10 : de valoriser l'ancienneté des assistantes et assistants familiaux à compter du 1er janvier 2023 selon les modalités suivantes :

Ancienneté de 1 an à 4 ans et 11 mois : 4 SMIC par mois,

Ancienneté de 5 ans à 9 ans et 11 mois :: 6 SMIC par mois,

Ancienneté de 10 ans à 14 ans et 11 mois : 8 SMIC par mois,

Ancienneté de 15 ans et plus : 10 SMIC par mois.

Article 11 : de revaloriser à compter du 1er janvier 2023 la prime annuelle versée mensuellement et de la porter à 135,99 € nets par mois pour tous les assistantes et assistants familiaux accueillant en continu au moins 1 enfant.

Article 12 : de créer à compter du 1er septembre 2022 une indemnité pour les accueils non réalisés du fait de l'employeur.

Article 13 : de confirmer le maintien de la rémunération en cas de suspension d'agrément sur la base du dernier salaire perçu (hors indemnités d'entretien et fournitures) durant la période de suspension et ce pour 4 mois au plus.

Article 14 : de maintenir les majorations pour sujétions exceptionnelles ou spéciales selon les taux suivants :

taux 1 : 22 SMIC,

taux 2 : 45 SMIC,

taux 3 : 95 SMIC,

taux 4 : 122 SMIC.

Article 15 : de maintenir le principe d'une rémunération dès le 1er jour du stage préparatoire à l'accueil du 1er enfant qui est fixé à 152 SMIC à compter du 1er septembre 2022 .

Article 16 : de revaloriser l'indemnité d'entretien à compter du 1er janvier 2023 afin de la porter à l'équivalent de 4,4 Minimum Garanti.

Article 17 : de créer à compter du 1er janvier 2023 une allocation Loisirs dont le montant sera déterminé et révisé dans le cadre du barème ASE .

Article 18 :de maintenir l'allocation forfaitaire de premier équipement dont le montant est fixé à 500 €, aide faisant l'objet d'un versement unique et destinée aux assistantes et assistants familiaux recrutés par le Département et accueillant pour la première fois un ou plusieurs enfants .

Article 19 : de mettre en place pour 2022 une prime exceptionnelle Inflation en direction des assistants et assistants familiaux ayant accueilli pendant la période de juillet à novembre 2022 au moins 1 enfant en continue à raison de 100 € bruts par mois pendant la période de référence.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

50 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière (procuration à M. Dumoulin), Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer, Courade, Croquette, MM. Cujives, De Scorraille (procuration à Mme Lamant), Denouvion, Deuilhé (procuration à Mme Leclerc), Duclos, Dumoulin, Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier, Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, MM. Méric, Péré, Mme Poumirol (procuration à M. Méric), M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

3 "Absents" : Mmes El Kouacheri, Laurenties-Barrère et Masella.

Mme Degers a quitté la salle au moment du vote.

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président empêché,

Le 1er Vice-Président

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 02/12/2022 - n° AR 031-223100017-20221025-lmc100000288016-DE

ANNEXE 1

REVALORISATION DES INDEMNITES D'ENTRETIEN

Qu'est-ce que l'indemnité d'entretien ?
Telles que définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, les indemnités d'entretien sont destinées à financer **l'ensemble des frais du quotidien généré par l'accueil** de chaque mineur ou jeune majeur de moins de 21 ans :

- la nourriture, y compris le lait maternisé, les frais de demi-pension, et la prise des repas à l'extérieur du domicile ;
- l'hébergement (eau, électricité, chauffage…), ameublement et aménagement adaptés de la chambre, literie, équipement de puériculture, linge de maison ;
- l'hygiène corporelle, les dépenses de toilette et d'hygiène, les couches, les protections périodiques, les frais de parapharmacie non prescrits, le coiffeur, etc. ;
- les loisirs familiaux non couverts par l'allocation Loisirs ;
- les trajets (aller simple) inférieurs à 10 km, effectués de façon récurrente dans le cadre de la vie quotidienne de l'enfant (dont l'accompagnement vers l'établissement scolaire, les activités extrascolaires récurrentes et les soins courants (visites généraliste/pédiatre/dentiste…).

L'indemnité d'entretien ne couvre pas :

- les dépenses assurées ponctuellement à l'occasion d'événements exceptionnels ;
- les dépenses de santé non prises en charge par l'Assurance Maladie (Après accord de principe du Responsable ASE et sur présentation d'un justificatif, ces frais peuvent être pris en charge).
- les frais d'internat, de crèche, de centre de loisirs (ceux-ci peuvent être pris en charge par l'ASE dès lors que cette modalité d'accueil complémentaire aura été décidée par le Responsable ASE garant du projet de l'enfant) ;
- les frais d'inscription à des activités extrascolaires sportives et culturelles, dès lors qu'elles ont été préalablement validées par le Responsable ASE garant du projet de l'enfant ;
- les dépenses d'habillement, d'argent de poche, de rentrée scolaire, de locations saisonnières dans le cadre de départ en vacances : celles-ci sont couvertes par les allocations ASE.

De même, ne sont pas couverts par l'indemnité d'entretien les frais d'accompagnement de l'enfant suivants :

- frais découlant des accompagnements vers des soins spécifiques qui répondent à un besoin particulier de l'enfant (ex : orthophonie, psychomotricité, prise en charge en établissement sanitaire ou médico-social, soins infirmiers, séances de rééducation…) ;
- déplacements liés aux relations familiales de l'enfant (visites et droits d'hébergement au sein de sa famille, visites médiatisées ou encadrées, rencontres fratrie) ;
- déplacements vers un autre lieu d'accueil à la demande du service (accueil relais, accompagnements sur un lieu de séjour) ;
- réunions et déplacements professionnels effectués par les assistantes et assistants familiaux à la demande du service (participation aux commissions Enfance, rencontres avec l'équipe éducative, rencontres dans le cadre des temps d'adaptation…).

Ces dépenses peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre du remboursement des frais de déplacements de l'assistante et assistant familial dès le 1er kilomètre parcouru. Ainsi, le Conseil départemental fait le choix d'aller au-delà de la réglementation.

Critères et modalités d'attribution :
Chaque département détermine le montant des indemnités d'entretien dont relèvent les assistantes et assistants familiaux domiciliés sur son territoire.

Les indemnités d'entretien sont versées en même temps que le salaire. Elles sont calculées selon le nombre de jours d'accueil effectif, par enfant.
L'indemnité d'entretien est due pour toute journée d'accueil commencée.

Durant les périodes d'adaptation de moins d'une journée, l'indemnité d'entretien n'est versée que si l'enfant prend un repas au sein du domicile de l'assistante ou assistant familial (déjeuner ou dîner).

L'assistante ou assistant familial doit transmettre mensuellement au service Employeur un état de présence des enfants accueillis à son domicile et lui signaler sous 48 heures toute arrivée et tout départ définitif de l'enfant de son domicile. Cette transmission d'informations permet d'établir le montant précis des indemnités d'entretien dont il relève.

Montant de l'indemnité d'entretien applicable aux assistantes et assistants familiaux domiciliés en Haute-Garonne et employés par le Département :
Le Code de l'action sociale et des familles précise que le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 3,5 fois le salaire minimum garanti par enfant et par jour de présence.
Par délibération en date du 23 janvier 1997, il avait été décidé de porter l'indemnité d'entretien à 4,2 minimum garanti afin d'indemniser les assistantes et assistantes et assistants familiaux pour les déplacements inférieurs à 10 km.

Par délibération du 26.10.2022, il a été décidé la revalorisation de l'indemnité d'entretien à hauteur de 4,4 fois le minimum garanti par enfant et par jour de présence (dont 1 Minimum Garanti au titre du versement d'une indemnité forfaitaire de transport pour des déplacements inférieurs à 10 km), portant cette indemnité à + 0,9 MG au-delà de l'obligation légale.
Leur montant, établi sur la base du minimum garanti, sera réévalué à chaque évolution de celui-ci.